

Délibération n°230317_43

Séance du Conseil d'administration du 17 mars 2023

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 13

Membres représentés : 2

Quorum : 14

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

L'évolution du forfait mobilités durables

Vu le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'établissement en date du 21 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration le 25 septembre 2020.

Vu le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifie le décret 2020-543 du 9 mai 2020 sur lequel le conseil d'administration s'est prononcé :

- il élargit les possibilités de moyens de transport éligibles, en ajoutant les engins de déplacement personnel motorisé ;
- il modifie les seuils à partir desquels l'agent peut y prétendre ainsi que les montants ;
- il est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Considérant que les agents peuvent bénéficier à leur demande du « forfait mobilités durables » à condition :

- de choisir l'un ou plusieurs des moyens de transport suivants éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :
 - o leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
 - o en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
 - o à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard ;

- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doit être non thermique ;
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- d'utiliser ces moyens de transport pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Considérant que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionnés plus haut.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Il est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100€ lorsque le nombre de déplacement est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque le nombre de déplacement est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque le nombre de déplacement est d'au moins 100 jours.

Considérant que sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail.

Le conseil d'administration

DECIDE

- D'approuver la poursuite du versement du forfait mobilités durables dans les conditions du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat.

Abstention(s) : 0
Votants : 15
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON